Saint Germain de Joux : 6 février 1834 : Eglise en construction.

DÉPARTEMENT
DE L'AIN.

Arrondissement
de Nantua

Canton
de Chatillon Michaille

OBJET
DE LA DÉLIBÉRATION :

Église en Construction.

COMMUNE de St Germain de joux

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Rége N° 1049

Séance du Douze janvier mil huit cent trente quatre

Le Conseil municipal de la Commune de St Germain de joux, réuni au lieu de ses séances, d'après l'autorisation de Mr le sous préfet du 4 janvier Courant pour délibérer sur l'approbation ou désapprobation du devis de l'architecte Carrier du 26 Xbre 1833 fait conformément à la délibération du Conseil Municipal du 14 juillet 1833. Le quel devis dont le Montant est de 18973f 89c, comprend les travaux qui restent à faire pour achever l'Eglise en construction.

Le Conseil après avoir examiné le devis cy dessus, reconnoissant que dans la rédaction de ce devis, l'architecte ne s'est pas écarté de ce qui a été prescrit par la Lettre de Mr le Ministre du Commerce et des Travaux publics du premier mars, et la Délibération du Conseil Municipal du 14 juillet dernier ; l'approuve sans modification et est d'avis que Mr le sous-préfet fasse procéder le plutot possible à la rédaction du Cahier des Charges, en y faisant insérer les Clauses contenues dans sa lettre du 31 8bre N° 1049 du Régistre et qu'ensuite l'adjudication en soit donnée à la sous-préfecture.

Quand à l'imposition extraordinaire proposée par Mr le préfet, le conseil pense qu'il est impossible de l'obtenir, vu que le quart de cette imposition seroit à la charge d'un petit nombre des plus forts propriétaires et que d'ailleurs les dix plus imposés s'y opposeroient comme ils l'ont déja manifesté dans plusieurs circonstances.

Il pense, en outre, qu'on pourroit ne pas vendre les Communaux à proximité de St Germain, la Route, Longeafont, Oreilles, Marand et les Combes, qui sont désignés dans le procès-verbal d'Expertise des Géomètres, Juvanon et Perrusset par les Nos 32, 33 &c jusqu'au N° 67 inclusivement, attendu que le produit des Quatre cent pieds d'arbres, accordés dans la forêt de Chevillard appartenante aux hameaux cy dessus, pourroit suffire pour fournir leur Contingent, qui est des deux tiers de la dépense totale et desquels ils ne redoivent que 6303f 99Cmes ; mais qu'on ne pourroit pas se dispenser de vendre ceux qui sont à la portée des hameaux de Plagnes, Trémurenlet et Chaillat, où il n'y en eut point de vendus lors de la première Aliénation et qui sont désignés sur le même procès verbal par les Nos 1, 2, &c. et 31 inclusivement ces hameaux redevant encore pour leur tiers de la dépense totale 12669f 90Cmes, ne doivent retirer que le quart du produit des 900 pieds d'arbres accordés dans la forêt qui leur est indivis avec la Commune de Charix, ce qui ne leur donnera qu'une somme insuffisante

à moins que l'administration forestière ne veuille leur accorder de nouvelles coupes.

Fait et arrêté en Conseil Municipal les jour, mois et an susdits et ont signé Messieurs Favre, Godet, Truche, Savarin, Marquis, Jacquemet, Carrier, Thomassin et Guillermet maire, membres présens.

Pour Extrait Conforme.

Le Maire de St Germain de Joux

Guillermet

Nantua le 6 Février 1834

Le Sous-Préfet de l'Arrond^t de Nantua,

Vu la lettre de Mr le Préfet du 24 Juin 1833 qui liquide les travaux de l'église de St Germain, ainsi qu'il suit :

Prestations en nature fournies par les habitans	f. 6826,16
à payer au desservant régisseur pour les travaux exécutés jusqu'alors	28234,84
	35061,00

Vu la lettre de Mr le Ministre, en date du 1er mars 1833, portant que pour l'achèvement des travaux qui restent à faire, il faut rectifier le devis produit pour en donner ensuite l'adjudication devant le Conseil de Préfecture en présence du Maire et de l'architecte;

Le nouveau devis rédigé, le 26 8bre 1833 par l'architecte Carrier portant à f. 18973,89 ci — f. 18973,89

l'évaluation des travaux restant à faire, non compris les honoraires de l'architecte qui, à raison du 20e, monterait à — 948,69

Total — f. 19922,58

La délibération du Conseil Mal de St Germain de Joux du 12 Janvier 1834 qui approuve ce nouveau devis sans modifications;

La lettre du Préfet du 26 8bre 1833 qui, sur la demande que le desservant avait faite, consent que l'adjudication soit donnée avant que les fonds préparés par la Commne ne soient réalisés, mais à condition que le desservant ou tout autre s'obligera avec garantie suffisante à faire l'avance des sommes que l'adjudicataire aurait à réclamer, si la Commne n'était pas en mesure de payer;

Vu enfin la soumission faite, le 26 Janvier, par Mr Chadel, desservant de St Germain, lequel s'engage à faire ces avances, et affecte pour sureté de son engagement les sommes qu'il a à réclamer

déjà confectionnés par lui depuis la dernière liquidation.

Considérant,

Que le devis fait régulièrement ~~est~~ approuvé par le conseil mal, que ce devis aurait dû indiquer quels sont les travaux déjà exécutés par anticipation par le desservant;

Qu'il y a possibilité à la commune de réaliser dans un temps plus ou moins éloigné des fonds suffisants pour payer la somme de f. 19922,58 montant de la dépense à faire, soit au moyen des coupes de sapins déjà autorisées, soit au moyen de la vente des communaux non encore autorisée, ~~soit au moyen~~ et dont le conseil mal propose de réduire le nombre;

Mais qu'on ne peut obtenir une adjudon favorable aux intérêts de la commne, qu'autant que l'adjudicataire sera certain de toucher son argent au fur et à mesure de l'avancement des travaux;

Que la commne ne pouvant réaliser aucun fonds avant 1835, époque du paiement des ventes de bois à faire, dont on ne peut connaître la valeur même approximative, puisque les bois ne sont pas martelés, il faut examiner si la soumission du desservant offre des garanties suffisantes pour assurer l'avance des fonds;

Que l'affectation des sommes qu'il a à réclamer pour la valeur des travaux exécutés par anticipation est une sûreté complettement illusoire; car il ne s'agit pas d'offrir à l'adjude une garantie de solvabilité future, celle de la commne étant plus que suffisante, mais d'assurer un paiement en espèces à des époques déterminées;

Estime

Que les engagements du Sr Chadel n'offrant pas la certitude que les paiements pourront être faits à des époques déterminées, il ne peut être accepté tel qu'il est;

Qu'en attendant une nouvelle soumission et pour gagner le temps, il y a lieu de soumettre le nouveau devis au conseil des bâtiments civils;

Qu'après cet examen, il restera encore à connaître quels sont ceux des travaux détaillés au devis qui sont déjà exécutés, afin de pouvoir dresser un cahier des charges qui ne soit pas une source de procès;

Et que, lorsque tout sera régulier, l'adjudon doit être donnée devant le Conseil de Préfecture, conformément à la lettre du Ministre, et contrairement à la délibon du 12 janvier, parce qu'on ne saurait entourer de trop de garanties une affaire qui s'annonce comme difficile.

Nantua le 6 février 1834

Le Sous Préfet

238 SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
Hôtel Egraz et l'Eglise
HOTEL EGRAZ
L. Michaux, édit. Bellegarde

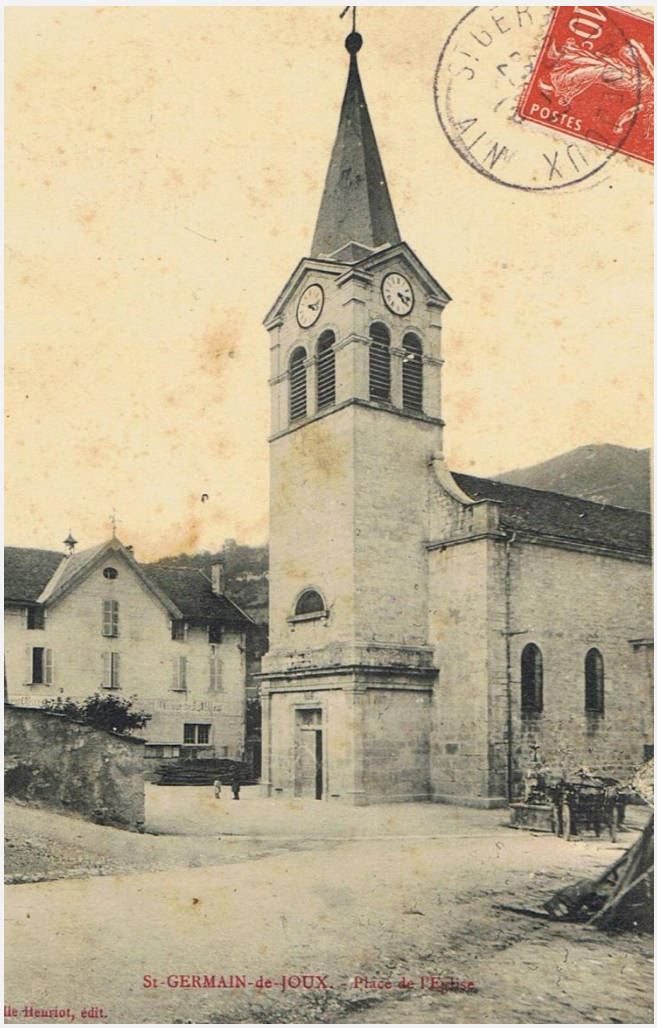
POSTES
St-GERMAIN-de-JOUX. - Place de l'Eglise
Ile Heuriot, édit.

ST-GERMAIN-de-JOUX — Hôtel Egraz
HOTEL EGRAZ